

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33090 BORDEAUX CEDEX BORDEAUX, le 14/12/2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

# Contexte et constats

Publié sur



#### **ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE**

500 rue Marcel Demonque Zone du Pole technologique Agroparc 84000 AVIGNON

Références : 22-1046 Code AIOT : 0005201222

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE implanté Usine de St Loubès 2, Chemin de Bel Air 33450 ST LOUBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE
- Usine de St Loubès 2, Chemin de Bel Air 33450 ST LOUBES
- Code AIOT : 0005201222Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED: Non

L'usine de Saint-loubès produit des plaques de plâtre. Elle appartient au groupe privé Belge ETEX. Elle emploie environ 100 personnes, 7 jours sur 7 en 5x8.

Le processus de fabrication du plâtre consiste à déshydrater le gypse en provenance des carrières. L'usine produit son plâtre à partir d'un équipement unique, le broyeur-cuiseur qui alimente exclusivement la fabrication de plaques de plâtre. La fabrication des plaques de plâtre consiste à introduire entre 2 épaisseurs de papier une pâte de plâtre, qui une fois sa prise réalisée, sera séchée dans un séchoir. L'usine de Saint Loubès est dotée d'une installation de recyclage de plâtre (déchets venant de l'extérieur du site, et rebus de fabrication interne), qui fournit 10 % du gypse nécessaire au site.

#### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

#### Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

# 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

# Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 4.3.7.1	I	Sans objet
4	Surveillance pérenne	Arrêté Préfectoral du 10/12/2013	I	Sans objet
5	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	I	Sans objet
6	Situation administrative	Code de l'environnement du 10/08/1976	I	Sans objet
7	Origine des approvisionnem ents en eau	Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 4.1.1	I	Sans objet
8	Connaissance des produits	Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 8.1.3.3	I	Sans objet
9	Déchets et boues	Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 5.1.3	I	Sans objet

# Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fréquence d'analyse	Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 9.2.1.1	1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Aménagement des point s de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 4.3.4.3.2	I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier quelques points, notamment concernant ces rejets aqueux.

#### 2-4) Fiches de constats

## N° 1: Fréquence d'analyse

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 9.2.1.1

Thème(s): Risques chroniques, Fréquence d'analyse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

#### Prescription contrôlée:

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

- Analyses des eaux pluviales provenant de la lagune de décantation : 2 fois par an
- Analyses provenant des rejets de condensats : 2 fois par an (hors campagnes d'analyses nécessaires à l'étude de caractérisation et de réduction des flux prévue au chapitre 4.3.1)
  Paramètres analysés : voir l'article 4.3.7.1 + conductimétrie et dureté pour les condensats.

**Constats :** Concernant ces eaux pluviales, l'exploitant a transmis les deux derniers contrôles réalisés en novembre 2021 et en mai 2022. Un contrôle inopiné était par ailleurs prévu cette année, constituant ainsi la deuxième analyse de 2022.

Concernant les rejets de condensats, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des condensats était maintenant recyclés dans le process. Aucune analyse n'est donc disponible pour ces rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2: Aménagement des point s de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 4.3.4.3.2

Thème(s): Risques chroniques, Aménagement des point s de prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

#### Prescription contrôlée:

Sur chaque rejet d'effluents liquides (sortie lagune et collecte condensats) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Depuis la modification des installations permettant de recycler les eaux de condensats, il n'existe plus de point de prélèvement pour les rejets de condensats. Il n'y a plus de rejets à l'extérieur de l'établissement nécessitant une suveillance.

L'exploitant doit solliciter un aménagement de son arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets dans le milieu

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 4.3.7.1

Thème(s): Risques chroniques, Rejets dans le milieu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

#### Prescription contrôlée:

Les effluents provenant des condensats doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Débit journalier < ou = à 24 m³/j
- Débit max horaire < ou = 2 m<sup>3</sup>/h
- MES < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l

#### AP 28/05/2013:

Les effluents provenant de la lagune de collecte des eaux de ruissellement doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- MES < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l
- indice phénols : 0,3 mg/l;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- cyanures totaux : 0,1 mg/l
- AOX : 5 mg/l
- arsenic : 0,1 mg/l
- hydrocarbures totaux :10 mg/l
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les analyses à réaliser deux fois par an des eaux de ruissellement prévues par l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 sont complétées par une analyse des paramètres mentionnés ci dessus. Les analyses des paramètres mentionnés ci-dessus pourront être abandonnés au bout d'un année pour les paramètres non détectés.

Constats: Concernant les condensats aucune donnée n'est disponible (cf. Fiche constat ci-dessus).

Concernant les eaux de la lagune, les analyses de novembre 2021 et mai 2022 ne font apparaître aucun dépassement au niveau des paramètres mesurés.

Cependant, contrairement à la prescription de l'arrêté de 2013, aucune analyse des métaux totaux n'a été réalisée.

**Observations :** Ce point constitue une non-conformité susceptible de conduire à des sanctions administratives.

L'exploitant transmet à l'inspection, les analyses intégrant les métaux totaux sous 15 jours.

Il fait une demande d'aménagement de son autorisation d'autorisation (suppression d'un point de rejet) en justifiant l'absence d'analyse sur les eaux de condensats sous 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

# N° 4 : Surveillance pérenne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2013

Thème(s): Risques chroniques, RSDE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

#### Prescription contrôlée:

L'exploitant poursuit, au plus tard dans les 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance eau(x) point(s) de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions suivantes :

- substances concernées: substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par trimestre
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur) c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.

Cependant, le critères 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d 'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- La concentration moyenne mesurée pour la substance est supérieure à 10\*NQE (NQE étant la nonne de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié);
- Le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE;
- La contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 2 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

**Constats :** Lors de la campagne de mesures RSDE initiale réalisée sur le site, 2 substances avait été retenues pour l'établissement d'un programme pérenne, le Zinc et la somme des BDE.

L'exploitant n'a pas transmis d'analyse pour 2022 concernant ces deux paramètres, et à la connaissance de l'administration, aucune demande d'abandon accompagné de 4 analyses consécutives conformes n'a été transmise.

**Observations :** Ce point constitue une non-conformité susceptible de conduire à des sanctions administratives. L'exploitant démontre qu'il dispose de 4 analyses consécutives du zinc et de la somme des BDE inférieures à la limite de quantification sous 15 jours. Sinon, il réintègre la mesure trimestrielle de ces paramètres à son programme de surveillance et transmet un résultat de mesure sous 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 5: GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s): Risques chroniques, GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

#### Prescription contrôlée:

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats: L'exploitant ne procède pas à la télédéclaration de ces résultats d'analyses via GIDAF.

**Observations :** Ce point constitue une non-conformité susceptible de conduire à des sanctions administratives.

L'exploitant procède à la déclaration de ces résultats d'analyses via GIDAF sous 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/08/1976

Thème(s): Risques chroniques, Rubriques ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

#### Prescription contrôlée:

Rubrique 1530 : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.« Le volume susceptible d'être stocké étant :

- 1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)
- 2. Supérieur à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20000 m<sup>3</sup> (DC)

Rubrique 2663: Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée depolymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.

**Constats :** L'inspection a pu constater sur site des stockage de polystyrènes et de cartons, sans toutefois pouvoir en déterminer la quantité.

**Observations :** L'exploitant justifie à l'inspection les volumes de cartons et de polystyrènes présents sur le site.

S'il s'avère que les seuils sont dépassés l'exploitant doit faire une demande d'aménagement de son arrêté d'autorisation ou réduire ses stocks. A défaut, l'inspection pourra considérer que la situation administrative du stockage est irrégulière.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

#### N° 7: Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 4.1.1

Thème(s): Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

#### Prescription contrôlée:

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans le réseau public de la commune de Saint-Loubès.

**Constats :** L'exploitant, en plus de l'alimentation par le réseau public, récupère les eaux pluviales de son site pour les réinjecter dans son process.

Un des bassins de récupération des eaux pluviales est connecté et alimente une lagune naturel.

Lors de la visite, le bassin de récupération était à sec, tandis que la lagune était pleine. Ainsi, de l'eau semblait passer de la lagune vers le bassin de récupération. Ceci pourrait constitué un prélèvement au milieu.

**Observations :** Ce constat est susceptible de constituer un prélèvement au milieu naturel non autorisée de conduire à des sanctions administratives.

Dans ce cadre, l'exploitant transmet sous 15 jours la quantité d'eau prélevée dans la lagune le cas échéant.

Si le prélèvement est avéré, il détermine sous 1 mois la masse d'eau dans laquelle il prélève et procède à la régularisation administrative du dit prélèvement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 8: Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 8.1.3.3

Thème(s): Risques chroniques, Connaissance des produits

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

#### Prescription contrôlée:

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

**Constats :** Lors de la visite, plusieurs GRV du local de stockage des colles ne disposaient pas d'étiquetage.

Par ailleurs, des consignes étaient affichées, spécifiant de ne pas utiliser d'extincteurs à eau alors même qu'il s'agissait du seul type d'extincteur disponible dans le dit local.

**Observations :** Ce constat est susceptible d'être non-conforme à l'obligation d'identification des produits dangereux et de conduire à des sanctions administratives.

L'exploitant transmet sous 15 jours les fiches de données de sécurité des substances contenues dans les GRV. Il met en cohérence sous le même délai, l'étiquetage, la défense incendie et l'affichage du local.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 11/03/2009, article 5.1.3

Thème(s): Risques chroniques, Déchets et boues

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

# Prescription contrôlée:

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### Article 5.1.4:

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Constats :** L'exploitant a procédé en 2022 au curage de ces bassins de rétention. Il a entreposé les boues résultant de ce curage dans une zone non étanchéifiée.

Les boues issues du curage de bassins tels que les bassins de rétentions des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont à considérer comme des déchets susceptibles d'être pollués.

Observations: Le stockage des boues de curages dans une zone non- étanchéifiée est assimilié à un stockage de déchets dans des conditions non satisfaisantes. De plus les dispositions de l'arrêté prévoient une élimination de ces derniers. Ceci constitue des non-conformités susceptibles de conduire à des sanctions administratives. L'exploitant procède sous 15 jours à l'évacuation de ses boues via les filières adaptées ou démontre que la qualité des boues permet un tel stockage temporaire sans risque de pollution.

Type de suites proposées : Susceptible de suites